

Directive interne sur la transmission de documents émanant d'organismes externes à l'école

Base légale : LEO art. 9 et 11, RLEO art. 7

Les élèves ne peuvent pas être utilisés pour la transmission à leurs parents d'informations qui n'ont pas de lien établi avec les buts de l'école et/ou les activités scolaires.

Sont considérés comme partenaires directs de l'école les organismes suivants :

- les Autorités politiques locales ;
- le Conseil d'établissement ;
- l'Ecole de musique de l'Harmonie d'Oron ;
- l'Association des parents d'élèves (APE) ;
- l'Association Passeport-Vacances d'Oron Jorat.

La direction de l'établissement peut autoriser la transmission de documents émanant de ces organismes.

En revanche, la transmission de documents émanant d'autres organismes, qu'ils soient à but lucratif ou non, n'est pas autorisée.

Cette directive interne entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Pour le Conseil de direction,
Oron-la-Ville, le 1^{er} octobre 2019,

Jean-François Détraz, Directeur